

## **REGLEMENT INTERIEUR STATIONNEMENT DE POPULATIONS SEMI SEDENTAIRES SUR LES PARCELLES DE L'AIRE D'ACCUEIL DE JARLARD**

Afin de permettre l'installation des familles semi-sédentarisées sur la commune dans des conditions de sécurité et de salubrité conformes aux réglementations en vigueur, la ville d'Albi a réalisé depuis le 15 mai 2001, 30 parcelles pour le stationnement de caravanes sur l'aire de Jarlard.

### **CONDITIONS D'ADMISSION :**

Pour stationner sur ces emplacements particuliers, il faut :

- un accord de la communauté d'agglomération de l'Albigeois et signature d'un protocole pour l'occupation d'un emplacement caravane établi entre l'utilisateur et le gestionnaire délégué ;
- demander l'autorisation au gestionnaire ;
- déposer une caution de 75 € auprès du gestionnaire ;
- s'engager à régler la participation mensuelle aux frais d'occupation selon le protocole d'accord qui devra être signé lors de l'entrée sur le terrain municipal ;
- être en règle : papiers d'identité, assurances concernant les véhicules et les caravanes qui devront être en état de rouler.

Le tarif mensuel d'occupation d'un emplacement pour une caravane est fixé à 37 € indépendamment des charges relatives aux consommations d'eau et d'électricité relevées sur compteurs individuels qui seront payées mensuellement.

Pour les personnes de 65 ans et plus, propriétaires de leur caravane, le tarif mensuel d'occupation est fixé à 18,50 €.

A titre exceptionnel, sera autorisé le stationnement sur le même emplacement d'une seconde caravane appartenant en titre au bénéficiaire de l'attribution de l'emplacement moyennant une somme mensuelle complémentaire de 18,50 €.

Le paiement de la participation mensuelle pour frais d'occupation doit être réglé au plus tard le 10 du mois pour lequel elle est due.

Le paiement des consommations d'eau et d'électricité doit être effectué au plus tard le 10 du mois qui suit le mois de consommation.

En cas de départ momentané de l'utilisateur et dans la mesure où d'une part le gestionnaire en est informé et d'autre part l'état des redevances dues est à jour, il pourra être accordé le bénéfice d'un demi-tarif calculé au prorata des jours d'absence pour l'emplacement inoccupé, si l'absence n'excède pas une durée de 4 mois.

En cas de non-paiement de ce demi-tarif ou de dépassement du délai de 4 mois, l'emplacement sera considéré comme vacant et le protocole d'accord résilié sans autre forme de signification.

En aucune façon, l'emplacement ne pourra être occupé par une caravane autre que celle du titulaire du protocole d'occupation, sauf dans le cadre d'un dispositif d'occupation temporaire par un usager après accord du titulaire et du gestionnaire formalisé par la signature d'un avenant. L'occupation temporaire d'un emplacement ne peut excéder 4 mois dans l'année.

Ces tarifs pourront être revus annuellement et intégrés au présent règlement.

### **CONDITIONS D'OCCUPATION :**

Un protocole d'occupation sera établi entre le gestionnaire délégué par la communauté d'agglomération et les familles autorisées à stationner sur le terrain pour une période de 6 mois et pourra être reconduit pour une même période ou pour une durée inférieure à la demande de la famille bénéficiaire.

Le renouvellement ne sera possible que dans la mesure où le bénéficiaire sera à jour du paiement des redevances d'occupation de l'emplacement et du remboursement des consommations d'eau et d'électricité dues au titre de la période qui se termine.

Dans le cas où la famille voudrait y mettre fin de façon anticipée, elle devra en informer le gestionnaire délégué par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant son terme.

Ce protocole d'accord indique entre autres l'obligation de payer la participation mensuelle au gestionnaire ainsi que les consommations en eau, électricité dues faute de quoi l'accord pourra être rompu sous délai de 48 heures.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération et le gestionnaire déclinent toute responsabilité concernant les caravanes ou véhicules inoccupés (les parcelles ne sont pas un garage).

### **OBLIGATIONS :**

Il n'est pas autorisé :

- de faire du feu à l'extérieur et sur le terrain ;
- de jeter les eaux sales ailleurs qu'aux sanitaires ou dans les bouches d'évacuation ;
- de ferrailer sur le terrain ou de s'y livrer à toute activité bruyante ou salissante (nuisance et pollution) ;
- de faire du bruit entre 22 heures et 7 heures ;
- de garer les caravanes et véhicules ailleurs que sur les aires prévues à cet effet ;
- de toucher aux bornes d'alimentation électrique et eau ;
- de changer d'emplacement sans autorisation ;

- d'utiliser les véhicules sur le terrain en dehors des besoins et au-delà des 10 km/h (sécurité) ;
- de dégrader tout matériel mis à la disposition des usagers ;
- de déposer les déchets ménagers, en dehors des containers prévus à cet effet, les encombrants et déchets professionnels doivent être déposés à la déchetterie (une carte d'accès est à disposition des usagers auprès du gestionnaire).

Il est indiqué aux usagers de l'équipement que les animaux sont interdits sur l'aire d'accueil, sans autorisation expresse du gestionnaire. Dans ce cas, les chiens doivent être attachés et tout autre animal maintenu dans un espace clôturé.

Si toutefois suite à l'agressivité d'un chien, des morsures étaient constatées, il serait exigé du propriétaire de fournir un certificat de vaccination et de prendre en charge les frais médicaux et vestimentaires qui en découleraient.

### **INDICATIONS :**

Le gardien en dehors des heures d'ouverture du bureau n'est disponible et habilité que pour les urgences. Il doit s'assurer de la sécurité et de la tranquillité sur l'aire, et à ce titre doit pouvoir circuler sur l'ensemble de l'équipement.

Les installations et services mis à disposition sont à l'usage exclusif des usagers stationnant régulièrement sur le terrain.

Le stationnement des caravanes et des véhicules est interdit en bordure du terrain, le gestionnaire et la communauté d'agglomération déclinant toute responsabilité concernant ces véhicules et leurs occupants.

Les dégradations éventuelles apportées aux installations donneront lieu à des facturations collectives ou individuelles destinées aux réparations.

Tout manquement aux dispositions de ce règlement entraînera un avertissement écrit adressé par le gestionnaire à la personne concernée ; une copie de ce courrier est transmise à la communauté d'agglomération. Dans l'hypothèse où la situation se poursuivrait après l'avertissement, une procédure d'expulsion sera engagée conjointement par la communauté d'agglomération et le gestionnaire.

Le non-respect des personnes et du matériel, le non-paiement des redevances mensuelles, des consommations de fluides comme de remboursements de dégâts, les troubles de l'ordre public (rixes, scandales, ivresse) pourront entraîner une exclusion définitive ou pour une durée à déterminer dans chaque cas d'espèce conformément aux dispositions précisées ci-dessus.

Toute manifestation d'agression verbale, gestuelle, ou physique fera l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive selon sa gravité. La communauté d'agglomération se réserve la possibilité de déposer plainte contre le contrevenant.

L'usage d'une arme, même de chasse, sur le terrain, entraînera l'exclusion immédiate et définitive. Il en sera de même en cas d'usage abusif d'une imitation d'arme ou d'un pistolet d'alarme.

Pour assurer l'entretien et les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'aire, celle-ci pourra être fermée chaque année pour une durée d'environ un mois. Un arrêté du Président de la communauté d'agglomération en précisera la durée et les modalités au moins un mois à l'avance.

Le présent règlement intérieur a été présenté et lu ce jour à :

M. ....  
Mme.....

Qui déclarent en avoir pris connaissance et l'ont signé ainsi que le représentant du gestionnaire de l'équipement en deux exemplaires dont un a été remis à l'occupant.

Fait à Albi le

**L'occupant**

**Le gestionnaire**